

TDS : L'OBSTINATION CONTINUE

4 décembre 2017 - 1er CT et AG

Un **1er CT** est convoqué par l'administration pour essayer d'acter un nouveau tour de service pour l'été 2018 **sans même attendre les résultats du questionnaire QVT**. Il est envahi par les contrôleurs qui se réunissent en AG dans la foulée.

La motion suivante est votée lors de l'AG : *"Les contrôleurs exigent : **le retrait immédiat de ce projet RH** ; un plan d'affectation pérenne et d'urgence pour résoudre le problème de sous-effectif critique au CRNA/SE, seule garantie d'un retour au dialogue."*

Le CT sera re-convoqué et ré-envahi le 15 décembre.

Les chefs de salle et chefs d'équipe des deux zones décident de se réunir la veille. Ils dénoncent le caractère accidentogène de la proposition RH 2018 de l'administration. Afin de garantir la sécurité des usagers, ils décident de mettre en place une série de mesures opérationnelles préventives.

4 janvier 2018 - Bilatérale UNSA/Adm

Nous présentons notre étude complète et détaillée sur les effectifs dont les conclusions sont sans appel : pour arriver à remonter à 13 PC/équipe, un plan de recrutement triennal est indispensable. A cette occasion, **le chef de centre nous confirme qu'un effectif de 13 PC par équipe est à son avis un minimum pour la zone Est**. Pour ce qui est de la zone Ouest, 12 PC par équipe semblent lui suffire.

8 janvier

Nouveau CT, convoqué le jour de la rentrée avant que les multiples réunions promises avec les CE/RDS ou les OS n'aient pu avoir lieu. **Nouvel envahissement** par des personnels excédés de l'entêtement de l'administration. Les OS n'ont pas pu s'exprimer, mais **le chef de centre considère que toutes les étapes officielles sont franchies**.

12 janvier

Le **CT DSNA** considère "raisonnable" de viser comme effectif opérationnel **"entre 12 et 13" PC par équipe au CRNA/SE, à l'horizon 2023**.

15 février

Le **GT Effectif** a lieu, les résultats sont nettement insuffisants : **moins de 12 PC/équipe en 2020, pas de plan triennal pour revenir à 13 PC/équipe, des prévisions DSNA pour un retour à 12 PC/équipe en 2023**.

16 février

Une **Assemblée Générale** est organisée. À cette occasion, **les contrôleurs** du CRNA-SE sont clairs, ils refusent l'ouverture d'un GT Horaire et **s'opposent à la mise en place d'un TDS imposé par l'administration**.

23 février

Continuant sa méthode de **management par la peur**, le Chef de Centre annonce dans un **communiqué de direction** vouloir mettre en application **l'horaire présenté par le Chef de Service Exploitation** et unanimement refusé par l'ensemble des contrôleurs du CRNA-SE à plusieurs reprises. Tout cela **au lendemain d'un CHSCT présentant les résultats peu reluisants du questionnaire QVT**.

On ne s'étonnera pas que les **contrôleurs ne se sentent ni écoutés ni soutenus par leur encadrement local** au vu des méthodes utilisées. Nous n'avons eu **aucun contact, aucune réponse à nos mails depuis le 4 janvier**, de qui se moque le chef de centre en prônant le dialogue dans son communiqué ?

27 février - Publication des NDS

Les notes afférentes au TDS sont publiées en plines vacances scolaires, avec un préavis de 15 jours. Le chef de centre persévère ainsi dans sa vision très personnelle du dialogue social.

Ce tour de service est pour nous invalide et donc inapplicable, plusieurs irrégularités ont en effet été commises tant sur le fond que sur la forme.

LE FOND

Dépassement des 36h hebdomadaires

L'article 8 de l'arrêté de 2002 est clair : "La durée hebdomadaire de travail peut varier, en fonction de l'importance du trafic, de 32 heures jusqu'à un maximum de 36 heures".

La notion de temps de travail est individuelle en termes de droit, il n'est nullement question de temps de travail par équipe ou groupe d'individu.

Ainsi la moitié des PC de l'Est viendrait travailler 36,1h par semaine en été. Quant à l'Ouest, un PC cumulant J2 et S2 les plus pénalisants réaliserait 36,54h de travail hebdomadaires. Nous sommes donc bien au-delà de la réglementation qui prévoit 36h/semaine maximum.

Dépassement des 64h supplémentaires

L'article 10 de l'arrêté de 2002 indique que "**Le total des heures effectuées au-delà de 32 heures hebdomadaires ne peut excéder 64 heures dans l'année**". Si, dans l'arrêté, ce point n'est défini que pour les approches des listes 2 à 6, il semble toutefois illogique de considérer un nombre d'heures supérieur pour un CRNA (83h dans le TDS proposé).

Les protocoles 2004 et 2007 mentionnaient d'ailleurs cette limite de 64h pour l'ensemble des organismes.

Il s'agit probablement là d'une erreur d'écriture de l'arrêté qu'un juge administratif saura réparer.

Délais d'application de l'horaire

L'Article 8 de l'Arrêté du 19 novembre 2002 prévoit que les périodes correspondants aux différentes modulation horaires soient définies en début d'année ou avec un préavis minimum de 2 cycles de travail. La note de service publiée est applicable avec un préavis de 13 jours seulement, elle acte en effet l'application d'un horaire de mi-saison à compter du 12 mars 2018.

Réduction du nombre de JRH des détachés et des ACDS

Jusqu'ici, les détachés et ACDS bénéficiaient du même nombre de JRH que les contrôleurs en salle. Le nombre de JRH des détachés proposé par l'administration est une ineptie, ne se basant sur aucune logique mathématique. **Le seul moyen possible de déterminer le nombre réel de JRH dont doit bénéficier un détaché est un cumul des heures supplémentaires qu'il a réellement effectuées.** Ainsi, à titre d'exemple, un détaché ne recyclant qu'en J3 effectuerait 75H supplémentaires sur l'année pour faire les 200H nécessaires au maintien de sa MU. **Notre chef de service exploitation supprime de facto deux semaines de congés pour les détachés et feint de s'étonner que les candidats manquent lors des campagnes de détachement.**

De la même façon, le nombre de JRH attribués aux ACDS est également incompréhensible.

Prises de position RDS de 30 min et enchaînements RDS/PC

Ce sont là sont deux mesures accidentogènes.

Les CE/RDS l'ont souligné lors de leur réunion du 14 décembre. L'arrêté du 14 mars 2008 définit les attributions des RDS dans son Article 1er, il n'est jamais fait mention d'une quelconque prise de secteur par les RDS. Ils "exercent leurs fonctions sur des plages horaires adaptées dans la journée, au plus près des plages d'exercice du contrôle par les contrôleurs de leur équipe".

Au vu de la difficulté prévisible de gestion de la salle cet été compte tenu du sous-effectif, les relèves entre RDS seront longues et complexes. Il est illusoire de ne pas en tenir compte comme présenté dans le TDS proposé par l'administration.

LA FORME

Retard de convocation au CT/S

Des fautes ont été commises au regard de la **convocation des membres du CT/S du 4 décembre 2017**. Le délai de convocation des membres du CT/S du CRNA-SE est fixé à quinze jours (Règlement intérieur du CT/S du CRNA-SE, article 3). En décidant de modifier la composition du CT/S du CRNA-SE le 1er décembre 2017, soit le vendredi précédant la réunion du lundi 04 décembre, il y a eu un **manquement manifeste à l'obligation de préavis** faite par ce règlement intérieur.

Absence de procès verbaux valables

Lors du **CT/S du 4 décembre**, **aucun procès verbal valable n'a été établi**. Le communiqué de direction envoyé le 30 janvier ne peut en aucun cas faire office de procès verbal valable au vu de la réglementation régissant le déroulement des CT dans la fonction publique (Décret 2011-184 du 15 février 2011).
Lors du **CT/S du 8 janvier 2018**, de nouvelles irrégularités ont été commises. Ainsi, comme lors du CT/S du 4 décembre, aucun Secrétaire Adjoint de séance n'a été désigné parmi les représentants du personnel. **Le procès-verbal ne peut donc pas être considéré comme valable**.

Conditions de tenue du CT/S

Lors du CT/S du 8 janvier 2018, **les conditions nécessaires à la tenue d'un CT/S n'ont pas été réunies**. En effet, une cinquantaine d'agents du CRNA ne faisant pas partie de l'administration ni des représentants du personnel ont assisté à la séance. Cela va à l'encontre de l'article 49 du Décret 2011-184 du 15 février 2011 qui stipule «**Les séances de comité ne sont pas publiques.**» .
Les **représentants du personnel n'ont pu lors de ce CT/S faire valoir leur droit au vote** comme prévu dans l'article 47 de ce même arrêté. Les **points à l'ordre du jour n'ont pas été traités dans leur ensemble** et les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce CT/S n'ont pas permis de débattre sereinement sur les points abordés.

Modification des documents présentés en CT/S

L'article 57 du Décret 2011-184 du 15 février 2011 stipule "Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois". Le TDS de l'Ouest publié par Note de Service diffère de celui présenté en documents de travail de CT/S, un tel document ne peut être modifié a posteriori. De plus, les décisions prises lors du CT/S du 8 janvier auraient dû être rendues publiques sous 1 mois.

CHSCT - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le CHSCT (Décret n°82-453) doit être consulté sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, durée, horaires, aménagement du temps de travail).
Au vu des changements proposés, tant dans l'organisation du travail (alternance RDS/position de contrôle, trois périodes) que dans l'augmentation du volume horaire en période de charge, ce manquement est tout simplement inadmissible.

Décisions de CT/S invalides

Ainsi **les décisions prises à l'issue de ces CT sont non valables au regard de la loi**, en effet «Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984, susvisées, par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur.».

Albert Camus disait : *“Nous sommes lucides. Nous avons remplacé le dialogue par le communiqué”*. Notre chef de centre l’a pris au mot, et continue son management par la peur.

En 2012 le constat était unanime et partagé par l’administration : les curseurs du TDS étaient au maximum, le seul moyen de gagner de la capacité était via des effectifs.

En 2018, l’administration, forte de ses erreurs de gestion d’effectif, passe en force un horaire tiré par les cheveux sous couverts de gain de capacité et de sécurité. L’UNSA-ICNA a pourtant proposé l’an dernier un horaire plus capacitif que celui-là qui a été refusé car jugé trop peu contraignant.

TOUR DE SERVICE ILLÉGAL

Parler de sécurité en présentant un horaire illégal et dangereux prêterait à sourire si la sécurité n’était justement pas en jeu. Sans jamais avoir réellement écouté les nombreux avertissements des personnels opérationnels qui savent ce que le travail posté induit en fatigue, notre chef de centre réaffirme "la nécessité de modifier notre organisation du travail" dans un TDS illégal qui méprise les rudiments d'un équilibre performance/fatigue. Il déplore dans ce contexte, une impossibilité de dialogue.

**Le dialogue ne s'impose pas à l'autre,
il se construit avec lui.**

Nous défendrons les personnels du CRNA-SE par tous les moyens nécessaires. Nous étudions d’ores et déjà les recours juridiques possibles.